

3E Consulting

AU CAPITAL DE 200 EUROS
301, Coatevez
29460 HANVEC

STATUTS

PREAMBULE

Les soussignés :

M. Komi Cédric AZIANTI, né le 07 Avril 1984 à Aného (TOGO), de nationalité Française, domicilié 301 Coatevez à HANVEC (29).

Établit, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées dénommée 3E Consulting qu'il a convenu de constituer, ci-après désignée « La Société »

3E Consulting

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3E Consulting**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, la planification et la conception (études, conseil) de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications. Les services peuvent comprendre la formation des utilisateurs concernés. Mais également le conseil en développement logiciel personnalisé : analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs, formulation de propositions de solutions

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au **301, Coatevez – 29460 HANVEC.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date

d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté à la société lors de sa constitution :

- par M. Komi Cédric AZIANTI, en numéraire, le montant de Deux cent euros (200 euros), correspondant à 10 actions de 20 euros.

Soit un total de deux cent euros (200) euros correspondant dix (10) actions de 20 euros chacune souscrites en totalité et libérées partiellement.

La somme totale versée soit deux cent euros (200) euros a été déposée à la Banque en ligne Qonto

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent euros (200). Il est divisé en dix (10) actions d'une seule catégorie de cinquante (20) euros chacune.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de 5 ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'on n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue des Associés fondateurs. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 (trente) jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de tous documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ - GOUVERNANCE

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président personne physique, associé. Il est nommé pour dix ans, son mandat pouvant être renouvelé sans limite.

Le premier président de la société est **M. Komi Cédric AZIANTI**.

Le président est nommé par décision des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après. En cas de vacance de poste, il est nommé dans les mêmes conditions à l'initiative de l'associé le plus diligent. Le président est membre de droit du conseil d'administration.

Les fonctions de président prennent fin soit par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouverte à son encontre, révocation ou démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 21.2 ci après.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires au conseil d'administration et aux décisions collectives des associés, ces limitations de pouvoirs n'étant toutefois pas opposables aux tiers sauf s'ils en avaient connaissance.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion, de direction, de disposition et d'administration de la société dans son intérêt, sous réserve des pouvoirs spécifiques accordés au conseil d'administration, au comité de gestion ou à la collectivité des associés.

En dehors de la délégation de pouvoir prévue à l'article 17 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés qui ne soit pas en contradiction avec les activités réservées au titre de l'activité réglementée de la société et sous réserve d'en informer l'autorité de contrôle prudentiel au préalable.

Le président arrête avec le conseil d'administration et le directeur général les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel/ou fixe et proportionnel aux bénéfices/ou chiffre d'affaires). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L2323-62 du code auprès du président.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses associés, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la comptant au sens du code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation des associés.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Le commissaire aux comptes se réfère aux dispositions statutaires pour l'examen des conventions réglementées. Il conviendra avec les dirigeants, dans sa lettre de mission, des modalités relatives à l'application de la procédure des conventions réglementées au sein de l'entité avant leur conclusion le cas échéant.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – DOMAINES RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

21.1 Les décisions extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Sont ainsi qualifiées d'extraordinaires et sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- Nomination et révocation sur rapport consolidatif du comité d'éthique,
- Modification du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital social) ainsi que la suppression des droits de souscription au capital des actionnaires en cas d'augmentation du capital social;
- Transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, liquidation de la société;
- Intégration d'un nouvel associé (par cession de titres ou souscription à des titres nouveaux) sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
- Modification de toute clause statutaire;
- Continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social, dans que ce montant ne puisse être inférieur au montant exigé pour les établissements de paiement;
- Extension ou acquisition de participations,
- l'extension de l'objet social de la société.

21.2 Les décisions ordinaires

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne relèvent pas des dispositions qui précèdent.

Article 18 – PROCEDURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie et courriel, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

22.1 LES REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

22.1.1 Décisions prises à l'unanimité

Est prise à l'unanimité des associés toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales sous réserve des dispositions qui suivent, et notamment les décisions relevant de l'article 21.1 précité.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 29 octobre 2009, la décision prise à l'unanimité des associés concernant la situation des établissements assujettis et toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte au sens de l'article L233-4 du code de commerce dans un établissement assujetti est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle prudentiel lorsqu'elle permet à une personne ou à un groupe de personnes agissant de concert au sens des dispositions de l'article L233-10 du code de commerce :

- Soit de franchir, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 10%, 20% ou 33 1/3% des droits de vote,
- Soit d'acquérir ou de perdre, seul ou conjointement, le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'entreprise.

Dans ce contexte, le droit de vote est entendu au sens de l'article 4 du règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n°96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situations des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

22.1.2 Décisions prises à la majorité

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

22.2 PROCEDURE - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire disposant d'un nombre de droit de vote minimum de 5 (cinq) % peut demander la réunion d'une assemblée générale

Préalablement à l'assemblée générale, tout actionnaire pourra :

- a) dans les huit jours précédant toute décision collective, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :

• ordre du jour de la délibération

- rapport du président
- texte des projets de résolutions

b) à tout moment au cours de la vie sociale, sur sa demande au Président, obtenir communication aux frais de la Société, des documents suivants :

- l'inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- les rapports du Président des trois derniers exercices ;
- le montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- les procès-verbaux des décisions des actionnaires des trois derniers exercices ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 (quinze) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement qu'au moins si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 30 (trente) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er Janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 Décembre 2026 (31/12/2026)**

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La société doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par l'autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS – PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le conseil d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Le soussigné donne mandat à Monsieur Korn Cédric ZIANTI à l'effet de prendre les engagements au nom et pour le compte de la Société dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 28 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les associés s'interdisent de faire tous actes de concurrence déloyale de manière directe ou indirecte à la société exception faite de leur activité antérieure à la création de celle-ci.

Cette interdiction s'étend sur le territoire français et toute l'Europe. Elle est valable tant que les associés seront titulaires d'actions dans le capital social de la société de manière directe ou indirecte et pendant une durée de 5 ans à compter du jour où ils n'auront plus de participation dans la société pour quelle que cause que ce soit.

Les associés s'engagent à ne pas utiliser, céder, divulguer ou faire le commerce des logiciels, des programmes, des logistiques, des sites internet, des serveurs, des fichiers clients, des fichiers fournisseurs, ainsi que de la stratégie et du fonctionnement global de la société, cet objet constituant un actif de la société.

Les associés s'engagent à favoriser, du point de vue stratégique, humain, et technologique la société par rapport à leur activité antérieure et future, ainsi que par rapport à d'autres sociétés dans lesquelles les associés auraient un intérêt ou non.

Article 29 – SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L522-19 du code monétaire et financier, les associés et l'ensemble du personnel de la société sont tenus au secret professionnel.

Article 30- PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et procéder à l'enregistrement à la recette des impôts du ressort de la Ville d'Argenteuil.

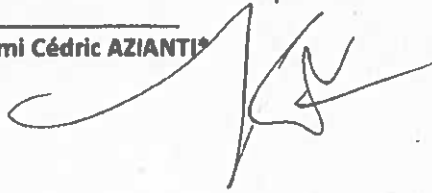
Fait en quatre (4) exemplaires originaux

À HANVEC

Le 29 Juin 2026

Le 29 Juin 2026 (29/06/2026)

Mr. Komi Cédric AZIANTI



3E Consulting

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

KCA

Liste des souscripteurs

3E Consulting

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 200 Euros

Siège social : 301 Coatevez 29460 Hanvec

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscripteurs	Montant des versements effectués	Solde restant à libérer
M. Komi Cédric AZIANTI	10	200	200	0

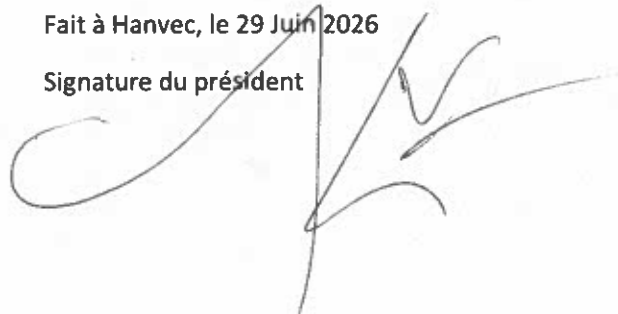
Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 10 actions de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) et le versement de la somme de 200€.

Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus.

Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Fait à Hanvec, le 29 Juin 2026

Signature du président





Paris, le 28/06/2026

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO SA, atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée 3E Consulting :

- Komi Cédric Azianti

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO PARIS, 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Prot", written over the printed name and title.